

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1998

**prévoyant une disposition dérogatoire concernant la décision 71/128/CEE portant
création d'un comité consultatif de la pêche**

[notifiée sous le numéro C(1998) 3591]

(98/726/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant qu'un comité consultatif a été créé dans le secteur de la pêche par la décision 71/128/CEE de la Commission ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/246/CE ⁽²⁾;

considérant que la durée du mandat des membres du comité a été limitée à dix-huit mois par la décision 97/246/CE de manière à permettre d'adapter le rôle du comité et la manière dont il fonctionne en fonction des changements qui se sont produits depuis qu'il a été créé en améliorant le processus de consultation et les conditions dans lesquelles le comité exerce son activité;

considérant que la Commission n'a pas achevé de préparer les dispositions appropriées relatives à la structure du comité et à ses méthodes de travail dans le délai permettant l'adoption d'une nouvelle décision avant l'arrivée à échéance du mandat du présent comité;

considérant que le comité doit continuer à fonctionner jusqu'à ce qu'une nouvelle décision puisse être adoptée,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux articles 4 et 5 de la décision 71/128/CEE, les membres du comité consultatif de la pêche ainsi que le président et les deux vice-présidents restent en fonction jusqu'à la date de la nomination du nouveau comité ou jusqu'au 31 juillet 1999 au plus tard.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 68 du 22. 3. 1971, p. 18.

⁽²⁾ JO L 97 du 12. 4. 1997, p. 27.